

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT NO 2002-29 SONT DISPONIBLES AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF.

---

# MUNICIPALITÉ D'OKA

---

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NO 2002-29

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Mise à jour le 12 septembre 2017



## MUNICIPALITÉ D'OKA

### RÈGLEMENT NO 2002-29 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Articles concernés	Objet
2002-29	2002-08-05	2002-08-06		
2005-59	2005-10-03	2005-10-04	Annexe 4 Article 15	Modification emplacement Modification
2007-66	2007-05-07	2007-07-11	Annexes 1 et 4 Article 15	Ajout d'emplacements Ajout paragraphe
2007-67	2007-09-04	2007-09-13	Annexe 4	Modification rue St-Jean-Baptiste
2008-79	2008-08-04	2008-05-06	Annexe 4 Annexe 7 Article 15	Ajout d'emplacements Ajout stationnement Remplacement article
2008-81	2008-10-06	2008-10-08	Articles 25.1 Articles 32 et 38	Ajout Modification des articles
2009-86	2009-10-01	2009-10-14	Annexe 7 Article 21 Article 22 Article 23	Ajout stationnement rue St-Jacques Ajout d'un alinéa Modification du 1 <sup>er</sup> alinéa Modification du 1 <sup>er</sup> alinéa
2010-87	2010-02-01	2010-02-01	Articles 17.1 et 34-1	Ajout
2010-90	2010-06-07	2010-06-10	Annexe 4	Ajout disposition stationnement sur la rue Guy-Racicot
2011-94	2011-05-09	2011-05-10	Article 15.1 Articles 21 et 34-1 Annexe 1	Modification Articles remplacés Ajout d'emplacements
2011-95	2011-06-06	2011-06-07	Annexe 4 Article 15	Ajout d'emplacements Remplacement de l'article
2015-134	2015-06-01	2015-06-03	Annexe 1 Annexe 4	Ajout panneaux d'arrêts Modification du stationnement sur la rue des Anges
2015-137	2015-09-14	2015-09-16	Annexe 4	Intersection Lacombe et St-Sulpice
2015-142	2015-12-15	2015-12-16	Annexe 3	Sens unique sur une partie de la rue Saint-Martin
2015-143	2016-02-01	2016-02-03	Annexe 3	Sens unique sur une partie de la rue Saint-Martin

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Articles concernés	Objet
2017-164	2017-03-06	2017-03-07	Article 15 Article 17 Article 20 Article 22 Article 25.1 Annexes 4, 5 et 7	Alinéa 1 : Défense de stationner sur les zones hachurées Alinéa 3 – Ajout des rues du secteur Mont Saint-Pierre Stationnement sur la rue Saint-François-Xavier Réserver ou limiter le temps ou la période des cases de stationnement Stationnement sur les terrains municipaux Titre et alinéa : Retrait du mot emprise
2017-172	2017-09-11	2017-09-12	Annexe 1 Annexe 4	Ajout de panneaux «Arrêt» Ajout d'une interdiction de stationnement sur une portion du rang Sainte-Sophie
2017-174	2017-09-11	2017-09-12	Annexe 4	Ajout d'items

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NO 2002-29**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR  
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 2 juillet 2002 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Serge Lalande et résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 :        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 :        ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes les normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 3 :        RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles déjà établies au *Code de la sécurité routière du Québec* ( L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **ARTICLE 4 :        ASSUJETTISSEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers et sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme le propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

#### **ARTICLE 5 :        RESPONSABLE**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 :        ANCIENNES DISPOSITIONS**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **ARTICLE 7 :        DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q.,c.) C-24.2 tel qu'amendé à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Bicyclette** » :                    désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« **Chemin public** » :                la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1. des chemins soumis à l'administration du Ministère des Forêts, du Ministère de l'Énergie et des ressources ou du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

**« Jour non juridique » :**

sont non juridiques :

1. les dimanches ;
2. les premiers et deux janvier ;
3. le vendredi Saint ;
4. le lundi de Pâques ;
5. le vingt-quatre juin, jour de la fête nationale ;
6. le premier juillet, anniversaire de la Confédération ou le deux juillet si le premier tombe un dimanche ;
7. le premier lundi de septembre, fête du travail ;
8. le deuxième lundi d'octobre ;
9. les vingt-cinq et vingt-six décembre ;
10. le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du souverain.
11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces ;

- « Municipalité » :** désigne la Municipalité d'Oka ;
- « Service technique »** désigne Service des travaux publics ;
- « Véhicule automobile » :** un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « Véhicule routier » :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
- « Véhicule tout terrain » :** un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes ; inclus notamment les véhicules de loisirs à trois ou quatre roues, les « motocross » et autres véhicules de même nature, mais exclus les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipements de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail ;
- « Véhicule d'urgence » :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de la police* ( L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* ( L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie ;
- « Voie publique » :** un chemin public, un trottoir, un espace ou terrain de stationnement ou tout immeuble, propriété de la Municipalité.



## **ARTICLE 8 :        POUVOIRS DU SERVICE TECHNIQUE**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les différents dispositifs nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés par ce règlement; notamment et sans restreindre la portée de cette énumération, la pose de signalisation sous forme de feux, de panneaux, de ligne de démarcation et autres.

## **ARTICLE 9 :        ARRÊT OBLIGATOIRE**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Cette disposition s'applique aux panneaux d'arrêt énumérés à l'annexe-1.

## **ARTICLE 10 :        FEU ROUGE CLIGNOTANT**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## **ARTICLE 11 :        FEU JAUNE CLIGNOTANT**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **ARTICLE 12 :        DISPOSITIONS**

Les dispositions prévues aux articles 10 et 11 s'appliquent aux feux de circulation énumérés à l'annexe-2.

## **ARTICLE 13 :        UTILISATION DES VOIES**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations des voies suivantes :

1. une ligne continue simple ;
2. une ligne continue double ;
3. une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans danger : pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou pour quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée ou pour effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée publique.

#### **ARTICLE 14 :      CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Les chemins publics mentionnés à l'annexe-3 du présent règlement sont décrétés chemin de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

#### **ARTICLE 15 :      INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics et à certains endroits définis sur la chaussée par un affichage d'une zone hachurée en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe-4.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité accorde aux usagers de l'Église protestante « Board of Home Mission » sise au 209, rue des Anges à Oka, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située en avant de l'établissement pendant les heures de culte ou durant la tenue d'événements spéciaux. Pour cet usage, la Municipalité accorde un maximum de six (6) vignettes dûment émises par la Municipalité d'Oka permettant le droit de stationner du 185 au 209, rue des Anges du côté nord de la rue et la gestion desdites vignettes sera sous l'entière responsabilité des gestionnaires du « Board of Home Mission ».

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut accorder aux résidants du Domaine des Ostryers, du Domaine des Collines, des rues, Lambert, Lapierre, rang Saint-Isidore, des rues Bernier, Carignan, Champlain, Picquet et Empain ainsi qu'aux résidants de la rue Guy-Racicot et de la rue du Paquebot qui en font la demande, une permission temporaire pour un certain nombre de places de stationnement sur rue. Pour cette autorisation spéciale, le demandeur devra appeler au bureau de la Municipalité du lundi au jeudi, de neuf (9) heures à seize (16) heures et le vendredi de neuf (9) heures à midi et fournir :

- son nom;
- ses coordonnées;
- le nombre de véhicules prévu;
- la période où se tient l'activité

L'autorisation de stationnement ne sera accordée qu'aux résidents qui en font la demande dans ces conditions.

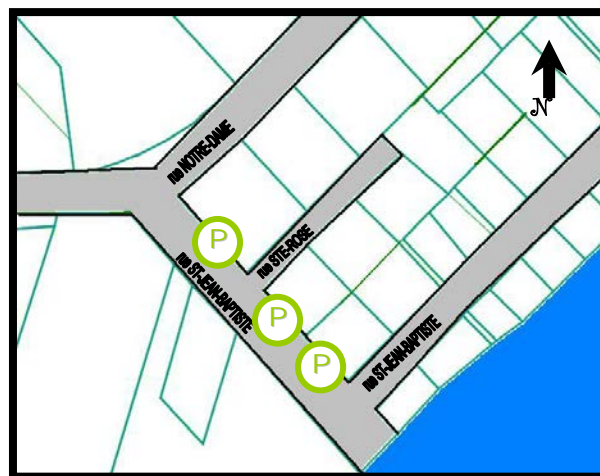
Il ne pourra y avoir plus de deux (2) autorisations de stationnement d'une journée par année.


Sans cette autorisation spéciale, les résidents et leurs visiteurs commettent une infraction.

*(Modifié par les règlements nos 2005-59, 2007-66, 2007-67, 2008-79, 2011-95 et 2017-164)*

### **ARTICLE 15.1      STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE**

Le stationnement pour une période n'excédant pas 15 minutes est permis sur le côté est de la rue Saint-Jean-Baptiste dans la section désignée au plan ci-dessous :



 stationnement 15 minutes autorisé

*Modifié par les règlements nos 2009-86 et 2011-94.*

### **ARTICLE 16 :      INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués ou lorsqu'il excède la période de temps où le stationnement est autorisé à l'annexe -5.

## **ARTICLE 17 :      STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze novembre au quinze avril inclusivement de chaque année, entre 22 h et 7 h. À l'exception de la rue Saint-François-Xavier où le stationnement est permis en tout temps. Les stationnements privés situés parallèlement à la voie publique ne font pas partie de la voie publique.

*(Modifié par le règlement 2017-164)*

## **ARTICLE 17.1      DISPOSITION DE LA NEIGE**

Nul ne peut jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

*(Article ajouté par le règlement no. 2010-87.)*

## **ARTICLE 18 :      DÉPLACEMENT DE VÉHICULE**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou l'inspecteur municipal peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- . le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- . le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **ARTICLE 19 :      STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe -6 du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

## **ARTICLE 20 :      STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Les stationnements municipaux sont établis par le présent règlement et décrits à l'annexe-7.

Toutefois, une signalisation appropriée peut être installée pour les stationnements municipaux afin de réserver ou de limiter le temps et la période des cases de stationnement tel que décrit à l'annexe 5.

*(Modifié par le règlement 2017-164)*

#### **ARTICLE 21 :      CASES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est possible d'occuper 2 cases de stationnement contigües et alignées l'une derrière l'autre pour le stationnement d'une remorque attachée à un véhicule automobile ou routier si ladite remorque dispose d'une vignette pour la descente de bateaux émise par la Municipalité et valide pour l'année civile en cour.

*(Modifié par les règlements 2009-86 et 2011-94.)*

#### **ARTICLE 22 :      STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

Le stationnement est permis sur les terrains, propriétés de la Municipalité, identifiés comme tels à l'annexe 7 uniquement dans les espaces aménagés à cette fin. À l'exception des véhicules municipaux, il est interdit en tout temps de stationner en tout ou en partie un véhicule automobile ou routier ou une remorque sur les portions gazonnées des stationnements municipaux identifiés à l'annexe 7 du présent règlement.

*(Modifié par les règlements 2009-86 et 2017-164)*

#### **ARTICLE 23 :      STATIONNEMENT PROHIBÉ**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité. Également, nul ne peut stationner en tout ou en partie un véhicule automobile ou routier ou une remorque sur les portions gazonnées des parcs, des terrains et des stationnements municipaux, ces derniers étant identifiés à l'annexe 7 du présent règlement.

*Modifié par le règlement 2009-86.*

**ARTICLE 24 :        INTERDICTION DE CIRCULER**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert ou un terrain de jeux municipal, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

**ARTICLE 25 :        STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

Il est interdit de stationner dans des chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou à leur entretien.

**ARTICLE 25.1        STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Nul ne peut laisser un véhicule automobile ou routier sur la voie publique pour une période excédant quarante-huit (48) heures consécutives sur tout le territoire de la Municipalité.

*(Modifié par les Règlements 2008-81 et 2017-164)*

**ARTICLE 26 :        LAVAGE DE VÉHICULES**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver.

**ARTICLE 27 :        VOITURES ET CHEVAUX**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

**ARTICLE 28 :        INTERDICTION CHEVAL OU VÉHICULE À TRACTION ANIMALE**

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir dans un parc municipal ou un espace vert municipal.

**ARTICLE 29 :        CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piétons de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

**ARTICLE 30 :      INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix chargé de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque à été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

**ARTICLE 31 :      CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 32 :      AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et le responsable de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

*Modifié par le Règlement no 2008-81*

**ARTICLE 33 :**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00\$ à 300,00\$.

**ARTICLE 34 :**

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 10, 11 et 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$.

**ARTICLE 34.1**

Quiconque contrevient à l'article 17.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ ou 200 \$.

*Ajouté par le règlement 2010-87, modifié par le règlement 2011-94*

**ARTICLE 35 :**

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**ARTICLE 36 :**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 27 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**ARTICLE 37 :**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**ARTICLE 38 :**

Quiconque contrevient aux articles 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 25.1, 26 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$.

*Modifié par le Règlement no 2008-81*

**ARTICLE 39 :**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 9, 10, 11, 24 ou 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

**ARTICLE 40 :**

Le piéton qui contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

**ARTICLE 41 :**

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).



## **ARTICLE 42 :**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **ARTICLE 43 :**

Le présent règlement remplace tous les règlements numéros A-39 et 86-19 de l'ancienne Municipalité d'Oka et tous les règlements numéros 93-04 et 95-06 de l'ancienne Municipalité Paroisse d'Oka concernant la circulation et le stationnement ainsi que tout autre règlement ou amendement traitant des mêmes sujets.

## **ARTICLE 44 :        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT** à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, le 5 août 2002.

**ANNEXE - 1**

## **PANNEAUX D'ARRÊT**

(article 9)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Belleville (rue)	du côté nord-ouest de la rue des Pèlerins
Belleville (rue)	du côté est de la rue du Verger
Belleville (rue)	du côté ouest de la rue du Verger
Bernier (rue)	du côté est au coin de la rue Empain
Bernier (rue)	du côté sud à la jonction du croissant Bernier
Bernier (rue)	du côté ouest au coin de la rue Empain
Bernier (rue)	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Carignan (rue)	du côté est au coin de la rue Empain
Carignan (rue)	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Champlain (rue)	du côté sud-ouest de la rue des Pèlerins
Champlain (rue)	du côté sud de la rue des Pèlerins
Champlain (rue)	du côté est au coin de la rue Empain
Champlain (rue)	du côté ouest au coin de la rue Empain
Champlain (rue)	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Chemin d'Oka	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Chemin d'Oka	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Chemin d'Oka au 2083 (entrée du Manoir d'Oka)	de part et d'autre de la piste cyclable

Chevalier (rue)	du côté ouest au coin du rang Sainte-Philomène (route 344)
De la Caravelle (rue)	du côté est au coin de la rue du Paquebot
De la Caravelle (rue)	du côté est au coin de la rue du Voilier
De la Caravelle (rue)	du côté est entre de la Marina et du Paquebot
De la Caravelle (rue)	du côté ouest au coin de la rue de la Marina
De la Caravelle (rue)	du côté ouest au coin de la rue du Paquebot
De la Caravelle (rue)	du côté ouest entre de la Marina et du Paquebot
De la Caravelle (rue)	à l'est du chemin à mi-chemin entre la rue de la Marina et la rue du Paquebot
De la Caravelle (rue)	à l'ouest du chemin à mi-chemin entre la rue de la Marina et la rue du Paquebot
De la Clairière (rue)	du côté nord au coin du Chemin des Ostryers
De la Clairière (rue)	du côté nord au coin du Chemin des Ostryers
De la Goélette (rue)	du côté ouest au coin de la rue de la Marina
De la Marina (rue)	du côté nord au coin de la rue Guy-Racicot
De la Marina (rue)	du côté ouest de la rue de la Caravelle
De la Marina (rue)	du côté est de la rue de la Caravelle
De la Marina (rue)	du côté ouest de la rue de la Goélette
De la Marina (rue)	du côté est de la rue de la Goélette
De la Pinède (rue)	du côté sud au coin du rang L'Annonciation
De la Pointe-aux-Anglais (chemin)	du côté ouest au coin de la rue Guy-Racicot
De la tour du Sommet (rue)	du côté nord au coin du rang Ste-Sophie
Des Anges (rue)	du côté nord au coin de la rue St-Martin
Des Anges (rue)	du côté sud au coin de la rue St-Martin
Des Anges (rue)	du côté sud au coin de L'Annonciation
Des Arpents Verts (chemin)	du côté ouest au coin du rang Sainte-Germaine
Des Cèdres (rue)	du côté nord au coin de la rue L'Annonciation
Des Cèdres (rue)	du côté nord au coin de la rue Olier
Des Cèdres (rue)	du côté nord au coin de la rue St-Dominique
Des Cèdres (rue)	du côté nord au coin de la rue St-Jacques
Des Cèdres (rue)	du côté nord au coin de la rue Saint-André
Des Cèdres (rue)	du côté nord au coin de la rue Lefebvre
Des Cèdres (rue)	du côté sud au coin de la rue Notre-Dame
Des Cèdres (rue)	du côté sud au coin de la rue L'annonciation
Des Cèdres (rue)	du côté sud au coin de la rue Olier
Des Cèdres (rue)	du côté sud au coin de la rue St-Jacques
Des Cèdres (rue)	du côté sud au coin de la rue Lefebvre
Des Cèdres (rue)	du côté sud au coin de la rue Saint-André
Des Chapelles (rue)	du côté nord (impaire), au coin de la rue Picquet
Des Chapelles (rue)	du côté nord (paire), au coin de la rue Picquet
Des Chênes (chemin)	du côté ouest au coin du Chemin des Érables
Des Chênes (chemin)	du côté sud au coin du rang Saint-Ambroise
Des Collines (rue)	du côté nord-ouest de la rue des Pèlerins
Des Érables (chemin)	du côté nord au coin du Chemin des Arpents Verts
Des Érables (chemin)	du côté sud au coin du rang Saint-Ambroise
Des Marguerites (rue)	du côté sud au coin du Chemin Oka-sur-la-Montagne

Des Ostryers (chemin)	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Des Ostryers (chemin)	du côté est au coin de la rue de la Clairière
Des Ostryers (chemin)	du côté ouest au coin de la rue de la Clairière
Des Ostryers (chemin)	du côté est du chemin des Ostryers au niveau de la boucle
Des Pèlerins (rue)	du côté nord-est de la rue Picquet
Des Pèlerins (rue)	du côté sud-ouest de la rue Picquet
Des Pèlerins (rue)	du côté est de la rue de Belleville
Des Pèlerins (rue)	du côté est de la rue des Collines
Des Pèlerins (rue)	du côté est de la rue du Château
Des Pèlerins (rue)	du côté est de la rue des Pèlerins
Des Pèlerins (rue)	du côté est de la rue Champlain
Des Pèlerins (rue)	du côté ouest de la rue de Belleville
Des Pèlerins (rue)	du côté ouest de la rue des Collines
Des Pèlerins (rue)	du côté ouest de la rue du Château
Des Pèlerins (rue)	du côté ouest de la rue des Pèlerins
Des Pins (rue)	du côté nord au coin de la rue St-André
Des Pins (rue)	du côté nord au coin de la rue L'Annonciation
Des Pins (rue)	du côté nord au coin de la rue Lefebvre
Des Pins (rue)	du côté nord au coin de la rue St-Jacques
Des Pins (rue)	du côté nord au coin de la rue Olier
Des Pins (rue)	du côté sud au coin de la rue L'Annonciation
Des Pins (rue)	du côté sud au coin de la rue Lefebvre
Des Pins (rue)	du côté sud du coin de la rue St-André
Des Pins (rue)	du côté sud au coin de la rue St-Jacques
Des Pins (rue)	du côté sud au coin de la rue Olier
Des Pivoines (rue)	du côté sud au coin de Chemin Oka-sur-la-Montagne
Du Chalutier (rue)	du côté ouest au coin du Chemin de la Marina
Du Château (rue)	du côté nord-ouest de la rue des Pèlerins
Du Dériveur (rue)	du côté nord au coin de la rue Guy-Racicot
Du Dériveur (rue)	du côté nord au coin de la rue Guy-Racicot
Du Hauban (rue)	du côté nord-est de la rue du Paquebot
Du Hauban (rue)	du côté sud-ouest de la rue de la Marina
Du Milieu (chemin)	du côté est au coin du rang Ste-Germaine
Du Milieu (chemin)	du côté ouest au coin du rang du Milieu
Du Paquebot (rue)	du côté nord au coin de la rue de la Caravelle
Du Paquebot (rue)	du côté nord au coin de la rue Guy-Racicot
Du Paquebot (rue)	du côté sud au coin de la rue de la Caravelle
Du Paquebot (rue)	du côté ouest de la rue de du Hauban
Du Paquebot (rue)	du côté est de la rue de du Hauban
Du Ruisseau (rue)	du côté sud au coin du Chemin des Ostryers
Du Ruisseau (rue)	du côté sud, au coin du chemin des Ostryers
Du Timonier (rue)	du côté est au coin de la rue du Voilier
Du Timonier (rue)	du côté ouest au coin de la rue du Paquebot
Du Verger (rue)	du côté est de la rue de Belleville
Du Voilier (rue)	du côté nord au coin de la rue Guy-Racicot
Du Voilier (rue)	du côté ouest de la rue de la Caravelle

Du Voilier (rue)	du côté est de la rue de la Caravelle
Dupaigne (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
Dupaigne (rue)	du côté est au coin de la rue Tremblay
Dupaigne (rue)	du côté nord au coin de la rue Saint-Jean-Baptiste
Dupaigne (rue)	du côté sud au coin de la rue Saint-Jean-Baptiste
Empain (rue)	du côté nord au coin de la rue Champlain
Empain (rue)	du côté nord au coin de la rue Bernier
Empain (rue)	du côté sud au coin de la rue Bernier
Empain (rue)	du côté sud, au coin de la rue Picquet
Empain (rue)	du côté est de la rue Carignan
Empain (rue)	du côté ouest de la rue Carignan
Girouard (rue)	du coin sud-est de la rue St-Michel
Guy-Racicot (rue)	du côté ouest au coin de la rue du Voilier
Guy-Racicot (rue)	du côté est au coin de la rue du Voilier
Guy-Racicot (rue)	du côté est au coin du rang Sainte-Philomène (route 344)
Guy-Racicot (rue)	du côté ouest au coin du Chemin de la Pointe-aux-Anglais
Guy Racicot (rue)	du côté nord de la rue du Dériveur
Guy Racicot (rue)	du côté sud de la rue du Dériveur
Guy Racicot (rue)	du côté nord de la rue de la Marina
Guy Racicot (rue)	du côté sud de la rue de la Marina
Jean-F.-Béique (rue)	du côté sud au coin du rang Saint-Ambroise
Jean-F.-Béique (rue)	du côté sud au coin du rang Saint-Ambroise
L'Annonciation (rang)	du côté sud au coin du rang Ste-Sophie
L'Annonciation (rue)	du côté ouest au coin de la rue Des Anges
L'Annonciation (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Michel
L'Annonciation (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
L'Annonciation (rue)	du côté ouest au coin de la rue des Pins
L'Annonciation (rue)	du côté est au coin de la rue des Pins
L'Annonciation (rue)	du côté ouest de la rue Saint-Jacques
L'Annonciation (rue)	du côté est de la rue Saint-Jacques
Lacombe (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
Lacombe (rue)	du côté nord de la rue Saint-Jean-Baptiste
Lacombe (rue)	du côté sud de la rue Saint-Jean-Baptiste
Lacombe (rue)	du côté sud de la rue Tremblay
Lafontaine (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
Lafontaine (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Lafontaine (rue)	du côté est au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Lafrance (rue)	du côté ouest au coin du rang St-Isidore
Lambert (rue)	du côté ouest au coin du rang St-Isidore
Lambert (rue)	du côté nord au coin de la rue Lapierre
Lapierre (rue)	du côté est au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Lapierre (rue)	du côté est au coin de la rue Lambert
Lapierre (rue)	du côté ouest au coin du rang St-Isidore
Lefebvre (rue)	du côté ouest au coin de la Des Cèdres
Lefebvre (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste

Lefebvre (rue)	du côté est au coin de la rue Des Cèdres
Lefebvre (rue)	du côté est au coin de la rue Des Pins
Lefebvre (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Mathieu (rue)	du côté ouest au coin du rang St-Isidore
Mont St-Pierre (rue)	du côté ouest au coin du rang St-Isidore
Mont St-Pierre (rue)	du côté est au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Mont St-Pierre (rue)	du côté est au coin du rang St-Isidore
Nadeau (rue)	du côté ouest au coin de la rue Tremblay
Nadeau (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Notre-Dame (terrasse) (entrée est)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Notre-Dame (rue)	du côté sud au coin de la rue L'Annonciation
Notre-Dame (rue)	du côté nord au coin de la rue L'Annonciation
Oka-sur-la-Montagne (chemin)	du côté est au coin de la rue des Pivoines
Oka-sur-la-Montagne (chemin)	du côté ouest au coin de la rue des Pivoines
Oka-sur-la-Montagne (chemin)	du côté est au coin du rang L'Annonciation
Olier (rue)	du côté ouest au coin de la rue Des Cèdres
Olier (rue)	du côté ouest au coin de la rue Notre-Dame
Olier (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Olier (rue)	du côté est au coin de la rue Des Cèdres
Olier (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Olier (rue)	du côté est au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Olier (rue)	du côté est au coin de la rue des Pins
Olier (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
Picquet (rue)	du côté est au coin de la rue Empain
Picquet (rue)	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Picquet (rue)	du côté ouest, au coin de la rue Empain
Picquet (rue)	du côté est, au coin de la rue Empain
Picquet (rue)	du côté nord-ouest de la rue des Pèlerins
Picquet (rue)	du côté sud-est de la rue des Pèlerins
Richard (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Richard (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Richard (rue)	du côté est au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Richard (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
St-Ambroise (rang)	du côté ouest au coin du rang Ste-Germaine
St-Ambroise (rang)	du côté sud au coin de la Montée de la Côte Rouge
St-André (rue)	du côté ouest au coin de la rue Des Cèdres
St-André (rue)	du côté ouest au coin de la rue Notre-Dame
St-André (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste
St-André (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
St-André (rue)	du côté est au coin de la rue Des Cèdres
St-André (rue)	du côté est au coin de la rue Des Pins
St-André (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
St-André (rue)	du côté est au coin de la rue St-Jean-Baptiste
St-Dominique (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Michel
St-Dominique (rue)	du côté est au coin de la rue Des Pins
St-Jean (rang)	du côté ouest au coin du rang Ste-Philomène
Ste-Anne (rue)	du côté est au coin de la rue St-Michel

Ste-Germaine (rang)	du côté nord au coin du rang Ste-Philomène
Ste-Germaine (rang)	du côté sud au coin du rang Ste-Sophie
Ste-Rose (rue)	du côté nord au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Ste-Sophie (rang)	du côté ouest au coin du Chemin d'Oka (route 344)
Ste-Thérèse (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Michel
St-François Xavier (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste
St-Georges (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Michel
St-Hippolyte (rang)	du côté est au coin du rang Ste-Germaine
St-Hippolyte (rang)	du côté ouest au coin du rang L'Annonciation
St-Isidore (rang)	du côté est au coin du Chemin d'Oka (route 344)
St-Isidore (rang)	du côté nord au coin de la rue Lapierre
St-Isidore (rang)	du côté nord au coin de la rue Mont St-Pierre
St-Isidore (rang)	du côté sud au coin de la rue Lapierre
St-Isidore (rang)	du côté sud au coin de la rue Mont St-Pierre
St-Isidore (rang)	du côté sud au coin du Chemin d'Oka (route 344)
St-Isidore (rang)	au coin sud de la rue Mathieu
St-Isidore (rang)	au coin nord de la rue Mathieu
St-Jacques (rue)	du côté ouest au coin de la rue Des Cèdres
St-Jacques (rue)	du côté ouest au coin de la rue Des Pins
St-Jacques (rue)	du côté ouest au coin de la rue Notre-Dame
St-Jacques (rue)	du côté est au coin de la rue Des Cèdres
St-Jacques (rue)	du côté est au coin de la rue Des Pins
St-Jacques (rue)	du côté est au coin de la rue de L'Annonciation
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté nord au coin de la rue Lacombe
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté nord au coin de la rue St-André
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté nord au coin de la rue Dupaigne
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté sud au coin de la rue Dupaigne
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté sud au coin de la rue Lacombe
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté sud au coin de la rue Lafontaine
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté sud au coin de la rue St-André
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté nord au coin de la rue Olier
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté sud au coin de la rue Olier
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté ouest de la rue Richard
St-Jean-Baptiste (rue)	du côté est de la rue Richard
St-Joseph (montée)	du côté nord au coin du rang Ste-Sophie
St-Martin (rue)	du côté ouest au coin de la rue des Anges
St-Martin (rue)	du côté sud au coin de L'Annonciation
St-Martin (rue)	du côté ouest au coin de la rue des Anges
St-Martin (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Michel
St-Martin (rue)	du côté sud au coin de la rue St-Martin
St-Martin (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Martin
St-Sulpice (rue)	du côté nord au coin de la rue Olier
St-Sulpice (rue)	du côté sud au coin de la rue Dupaigne
St-Sulpice (rue)	du côté sud au coin de la rue Olier
St-Sulpice (rue)	du côté est de la rue Saint-André

St-Sulpice est (rue)	du côté nord au coin de la rue Dupaigne
Tranchemontagne (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Sulpice
Tranchemontagne (rue)	du côté est au coin de la rue Notre-Dame
Tranchemontagne (rue)	du côté est au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Tranchemontagne (rue)	du côté ouest au coin de la rue St-Jean-Baptiste
Tremblay (rue)	du côté nord au coin de la rue Lacombe
Tremblay (rue)	du côté ouest de la rue Dupaigne
Tremblay (rue)	du côté est de la rue Dupaigne
Tremblay (rue)	du côté sud de la rue Nadeau

*(Modifiée par les règlements nos 2007-66, 2011-95, 2015-134 et 2017-172)*

## **ANNEXE - 2**

### **FEUX DE CIRCULATION**

(articles 10 et 11)

Feux clignotants	Ste-Sophie, au coin L'Annonciation
Feux clignotants	Ste-Sophie, au coin Ste-Germaine

## **ANNEXE - 3**





Des Anges (rue)	Du 245 rue des Anges jusqu'à la rue Ste-Anne Du côté nord de la rue
Des Anges (rue)	De la rue L'Annonciation jusqu'au 211 rue des Anges Du côté nord de la rue
Des Collines (rue)	Des deux (2) côtés de la rue
Du Château (rue)	Des deux (2) côtés de la rue
Du Verger (rue)	Des deux (2) côtés de la rue
L'Annonciation (rang de)	À partir de 400 mètres à l'ouest du rang Saint-Hippolyte jusqu'au 515, rang de l'Annonciation, du côté sud du rang
L'Annonciation (rue)	De la rue Des Anges jusqu'à l'entrée du stationnement de la Mairie Du côté est de la rue
Bernier (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Carignan (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Des Cèdres (rue)	Devant la Caserne des incendies du côté sud de la rue
Champlain (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Des Chapelles (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
De la Clairière (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Empain (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Guy-Racicot (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, de la jetée du quai de la Pointe-aux-Anglais jusqu'à la rue du Voilier.
Des Ostryers (chemin)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Des Pèlerins (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Des Pins (rue)	Au bout de la rue des Pins, à droite, avant le débarcadère d'écoliers Dans le débarcadère d'écoliers durant les heures de classe À l'exception du temps d'arrivée des écoliers (2 minutes au plus)

Du Paquebot (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, entre la rue Guy-Racicot et la rue de la Caravelle.
Du Ruisseau (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Lacombe (rue)	Des 2 côtés de la rue Lacombe Jusqu'à 26 mètres de l'intersection rue Saint-Sulpice
Lambert (rue)	Des deux (2) côtés de la rue sur toute sa longueur
Lapierre (rue)	Des deux (2) côtés de la rue sur toute sa longueur
Notre-Dame (rue)	Direction Est, de l'intersection rue Saint-André Sur une longueur de 24 mètres en direction Ouest
Picquet (rue)	Des deux (2) côtés de la rue, sur toute sa longueur
Saint-Hippolyte (rang)	Du rang de l'Annonciation jusqu'à 760 mètres du côté sud du rang
St-Isidore (rang)	Des deux côtés du rang sur toute sa longueur
St-Jean-Baptiste (rue)	De la rue St-Jean-Baptiste jusqu'à la rue St-François-Xavier Des deux (2) côtés de la rue
St-Jean-Baptiste (rue)	De la rue Notre-Dame jusqu'à la rue St-Jean-Baptiste Des deux (2) côtés de la rue.
Ste-Rose (rue)	De la rue St-Jean-Baptiste jusqu'au bout de la rue Des deux (2) côtés de la rue
Sainte-Sophie (rang)	Des deux (2) côtés de la rue Sur une distance de 700 mètres à partir du Chemin d'Oka
St-Sulpice (rue)	De la rue St-André jusqu'à la rue Dupaigne Du côté sud de la rue
St-Sulpice Est (rue)	De la rue Dupaigne jusqu'à l'entrée de la piste cyclable Du côté sud de la rue.
Tour du Sommet (rue)	Des deux (2) côtés de la rue

**Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka :**

Tous les endroits définis sur la chaussée par un affichage d'une zone hachurée.

*Modifiée par les règlements nos 2005-59, 2007-66, 2007-67, 2008-79, 2010-90, 2011-95, 2015-134, 2015-137, 2017-164, 2017-172 et 2017-174.*

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES.**

(article 16)

Stationnement 120 minutes

Toutes les cases du stationnement public de la Mairie et du parc Philippe Lavallée sont d'une durée de 120 minutes maximum, les samedis, dimanches et jours fériés.

*(Modifié par le Règlement 2017-164)*

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

(article 19)

La Mairie de la Municipalité d'Oka, située au 183 rue des Anges :

Deux ( 2) espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées :

Un (1) espace, du côté ouest de l'entrée de la salle de la Mairie ;

Un (1) espace, du côté ouest de l'entrée de la Bibliothèque municipale.

Salle des loisirs :

Un (1) espace, du côté ouest de l'entrée principale de la salle des loisirs.

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

(article 20)

Stationnement de la Mairie et du parc Philippe Lavallée, 183 rue des Anges

Stationnement du parc Optimiste, extrémité est de la rue Des Pins incluant le débarcadère d'écoliers (Stationnement permis sur le débarcadère en dehors des heures de classe, voir annexe 4)

Stationnement de la Salle des loisirs, 174, rue St-Jean-Baptiste

Stationnement incitatif de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), lot numéro 385

Stationnement (rue Saint-Jacques), lot numéro 195-273

*(Modifié par les règlements nos 2008-79, 2009-86 et 2017-164)*